



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Divorce, séparation : un enfant mineur peut-il être entendu par le juge ?

Vérfié le 14 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, un enfant **capable de discernement** peut être entendu dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation. Il est informé de son droit par ses parents. La demande d'audition peut être formulée par les parents ou par l'enfant mineur. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Le juge entend l'enfant lui-même ou désigne une personne pour réaliser l'audition.

### À quoi sert l'audition ?

L'enfant peut être entendu lors de la séparation ou du divorce de ses parents, car cette séparation a une incidence sur ses conditions de vie.

L'enjeu de l'audition concerne la résidence de l'enfant et les droits de visite de l'autre parent, son cadre de vie ou une décision en matière d'autorité parentale (orientation scolaire...).

L'enfant peut, par exemple, émettre le souhait de vivre chez son père, chez sa mère, de vivre en alternance chez ses parents, de ne pas être séparé de ses frères et sœurs.

➔ **A savoir :** quel que soit son âge, l'enfant ne décide pas. Il donne son avis.

### Quels sont les enfants concernés ?

L'enfant peut être entendu **uniquement** quand ses parents ont entamé une procédure de divorce ou de séparation devant le juge aux affaires familiales.

La loi ne fixe pas l'âge à partir duquel un enfant peut être entendu. Le mineur doit être **capable de discernement**. Sa maturité, son degré de compréhension, sa faculté personnelle d'apprécier les situations, sa capacité à exprimer un avis réfléchi sont des éléments démontrant ce discernement.

### Comment demander l'audition ?

Le mineur doit être informé par les personnes ayant **l'autorité parentale** (son père, sa mère) de son droit à être entendu. Le juge aux affaires familiales doit vérifier que le mineur a bien été informé de son droit.

La demande d'audition peut être présentée au JAF à n'importe quel moment de la procédure de divorce ou de séparation.

S'il n'y pas de demande formulée mais que le juge estime que l'audition est nécessaire, il peut l'ordonner de lui même.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Demande formulée par l'enfant

L'enfant doit écrire lui-même au juge.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Le juge **doit** auditionner l'enfant sauf si l'enfant n'a pas le discernement nécessaire ou si la procédure ne le concerne pas.

En cas de refus, il en informe le mineur. Les motifs du refus sont mentionnés dans la décision du juge.

Le refus d'audition ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Demande formulée par les parents

Les parents (l'un ou l'autre ou les 2) peuvent demander par écrit au juge que leur enfant soit entendu.

Le juge peut refuser la demande dans les cas suivants :

- L'enfant n'a pas le discernement nécessaire
- La procédure ne concerne pas l'enfant
- L'audition n'est pas nécessaire à la solution du litige
- L'audition paraît contraire aux intérêts de l'enfant

En cas de refus, le juge informe les parents et mentionne les raisons dans sa décision.

Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge examine les raisons de ce refus.

À l'initiative du juge

L'audition peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales sans qu'une demande des parents ou de l'enfant ait été faite.

L'audition doit permettre au juge d'avoir l'avis de l'enfant s'il l'estime nécessaire à sa prise de décision.

## Convocation de l'enfant

L'enfant est convoqué par lettre simple.

Il est informé qu'il peut être entendu seul, avec un avocat ou avec une personne de son choix. Si le choix de la personne n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

**⚠ Attention :** si le mineur écrit qu'il veut être assisté d'un avocat et qu'il n'en a pas déjà choisi un, le juge demande la désignation d'un avocat pour l'assister.

Le mineur ayant choisi d'être entendu avec un avocat bénéficie automatiquement de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

Les parents ou leurs avocats sont prévenus du déroulement de l'audition.

## Comment se passe l'audition ?

L'audition a lieu au tribunal.

Le juge entend l'enfant lui-même ou désigne une personne pour réaliser son audition. Il s'agit d'une personne exerçant une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique.

Le rôle de l'avocat est d'expliquer à l'enfant le déroulement de l'audition et de l'aider à exprimer ses sentiments.

L'audition de l'enfant fait l'objet d'un compte rendu établi dans l'intérêt de l'enfant. Il ne s'agit pas forcément d'une retranscription mot à mot des propos de l'enfant.

Ce compte-rendu est porté à la connaissance des parents selon des règles définies par le juge.

## Après l'audition

Le juge rend une décision dans la procédure de séparation ou de divorce qui oppose les parents.

Cette décision doit indiquer que l'enfant a été entendu.

Le juge n'est pas obligé de suivre l'avis de l'enfant.

**📌 A noter :** l'enfant ne peut pas contester la décision rendue entre ses parents, car il n'est pas *partie* à la procédure.

## Textes de loi et références

- Code civil : articles 388 à 388-2 [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031345343/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031345343/>)  
*Définition de la minorité*
- Code de procédure civile : articles 338-1 à 338-12 [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006117231/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006117231/>)  
*Audition de l'enfant en justice*
- Loi n°91-647 du 11 juillet 1991 relative à l'aide juridique [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006491197/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000006491197/](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006491197/))  
*Droit à l'aide juridictionnelle pour un mineur (Article 9-1)*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0